

# VD\_OMNI AC.2019.0077 vom 9. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0077)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0077 du 9 décembre 2019

IT: VD\_OMNI AC.2019.0077 del 9 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service du développement territorial, Municipalité de Chevroux | Ordre de démolition d'un abri-tunnel. Le fait qu'un verger soit exploité par un agriculteur professionnel ne suffit pas encore pour considérer qu'un abri-tunnel peut être autorisé en zone agricole. En l'espèce, l'exploitation du verger ne requiert pas une installation d'une telle ampleur. Ensuite, d'autres options s'offrent à la recourante pour entreposer le matériel nécessaire à l'exploitation du verger. Enfin, un intérêt prépondérant s'oppose à l'implantation de l'abri-tunnel à l'endroit actuel, car il va à l'encontre du principe du regroupement des constructions qui s'applique aussi en zone agricole. Les conditions des art. 16a LAT et 34 ss OAT ne sont pas réunies et aucune autorisation ne peut être accordée à ce titre. Vu que l'implantation en zone agricole de l'installation litigieuse ne répond pas à une nécessité technique, économique ou inhérente à l'exploitation du sol, aucune autorisation dérogatoire ne peut non plus être délivrée. L'autorisation communale n'ayant pas de portée pour la zone agricole, l'ordre de remise en état est conforme aux principes de la proportionnalité et de la bonne foi. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, refusant la régularisation d'un abri-tunnel et prononçant des mesures de remise en état, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La propriétaire à l'encontre de laquelle cette décision a été rendue a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

a) Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1); l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et le terrain est équipé (al. 2). Selon l'art. 25 al. 2 LAT, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Conformément à l'art. 81 al. 1 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. L'art. 120 al. 1 let. a LATC prévoit expressément que les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination, sans autorisation spéciale, l'autorité compétente étant le département cantonal

(art. 121 let. a LATC), respectivement le SDT. Selon l'art. 104 LATC, avant de délivrer le permis, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration (al. 1); elle vérifie si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées (al. 2). Une autorisation délivrée en dehors de la zone à bâtir par l'autorité communale est nulle, l'autorisation cantonale étant un élément constitutif et indispensable de l'art. 24 LAT; une simple autorisation communale est donc insuffisante (ATF 132 II 21, traduit in JdT 2006 I p. 707 consid. 3.2.2 p. 710, 111 Ib 213, traduit in JdT 1987 I p. 630; arrêt TF 1C\_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 3, 1C\_537/2011 du 26 avril 2012 consid. 2.2.1; cf. aussi CDAP AC.2014.0169 du 3 novembre 2014 consid. 2a). b) Le moyen tiré de la bonne foi de la recourante selon lequel elle avait obtenu, de la part de la municipalité, l'autorisation nécessaire doit ainsi être écarté, au vu de la jurisprudence précitée. Cet argument est toutefois susceptible d'entrer en considération pour apprécier la question de la remise en état de l'abri-tunnel (cf. consid. 6 infra). c) La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. Il convient dès lors d'examiner si l'abri-tunnel pourrait être régularisé a posteriori.

## **E. 2.2**

et les références citées). Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte (ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40; arrêt TF 1A.301/2000 du 28 mai 2001 consid. 6c, in ZBI 2002 p. 364). Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (arrêt TF 1C\_61/2018 du 13 août 2018 consid. 3.1). S'ajoute à cela que la remise en état poursuit encore d'autres intérêts publics, à savoir la limitation du nombre et des dimensions des constructions en zone agricole (cf. ATF 132 II 21 consid. 6.4 p. 40, 111 Ib 213 consid. 6b p. 225; arrêt TF 1C\_508/2018 du 15 juillet 2019 consid. 2 et les références citées) ainsi que le respect du principe de l'égalité devant la loi (arrêt TF 1C\_276/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.3). c) En l'espèce, la recourante se prévaut tout d'abord de la protection de sa bonne foi, compte tenu en particulier de l'autorisation reçue de la municipalité. Toutefois, comme exposé ci-dessus (consid. 2a), l'autorisation délivrée par la municipalité sans autorisation préalable du SDT est nulle. La recourante ne saurait ainsi s'en prévaloir. Sur le plan de la proportionnalité, l'intérêt public à respecter la destination de la zone agricole et la séparation entre le bâti et le non-bâti doit être qualifié d'important. Il l'emporte sur l'intérêt privé de la recourante à ne pas modifier l'emplacement de l'abri-tunnel, étant précisé que ce déplacement ne prive pas la recourante de la possibilité de faire entretenir son verger, au vu des différentes alternatives exposées ci-dessus. En outre, la recourante n'a pas indiqué qu'il serait particulièrement compliqué de démonter et déplacer l'abri-tunnel. Quant à l'âge de la recourante, il n'est pas déterminant, dès lors qu'elle peut charger un tiers de procéder à la remise en état. Lors de l'audience, la recourante s'est référée à l'arrêt AC.2011.0220/222 du 10 janvier 2013, dont elle a déduit que l'autorité devrait faire preuve de souplesse. L'autorité intimée a pour sa part relevé que la situation à la base de cet arrêt n'était pas comparable à celle qui faisait l'objet de la présente procédure, en particulier car ledit arrêt concernait des parcelles entièrement colloquées en zone agricole. Il faut ajouter que, dans ladite affaire, le Tribunal avait estimé qu'il était disproportionné d'ordonner la remise en état

des aménagements intérieurs d'un hangar dès lors que ceux-ci pourraient être, du moins en partie, autorisés en cas d'exploitation conforme à la zone. Or on a vu en l'espèce que, même en cas d'exploitation conforme à la zone, l'abri-tunnel ne pourrait pas être régularisé (cf. consid. 3 ci-dessus). En définitive, l'ordre de remise en état litigieux est conforme aux principes de la proportionnalité et de la bonne foi.

### **E. 3**

Pour se prononcer sur le bien-fondé de la décision attaquée, il convient en premier lieu d'examiner si l'abri-tunnel pourrait être autorisé en application de l'art. 16a LAT comme conforme à l'affectation de la zone agricole. a) aa) L'art. 16a LAT prévoit que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (al. 1) et celles qui servent au développement interne d'une exploitation (al. 2). Les notions d'exploitation agricole et d'horticulture productrice sont précisées à l'art. 34 al. 1 à 3 OAT. Sont ainsi conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent notamment à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, et qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et/ou de la garde d'animaux de rente (art. 34 al. 1 let. a OAT) ainsi que l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (art. 34 al. 1 let. b OAT). Il en va de même pour les constructions et installations qui servent à la préparation, au stockage ou à la vente de produits agricoles ou horticoles s'ils sont produits dans la région et que plus de la moitié d'entre eux proviennent de l'exploitation (art. 34 al. 2 let. a OAT) et si la préparation, le stockage ou la vente ne revêt pas un caractère industriel (art. 34 al. 2 let. b OAT). Il est par ailleurs précisé que les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole (art. 34 al. 5 OAT). bb) Les art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT exigent que la construction ou l'installation en zone agricole soit nécessaire à l'exploitation. Il y a ainsi lieu de limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation afin de garantir que la zone en question demeure une zone non constructible (ATF 133 II 370 consid. 4.2 p. 374, 129 II 413 consid. 3.2 p. 415). La nécessité de nouvelles constructions s'apprécie en fonction de critères objectifs. Elle dépend notamment de la surface cultivée, du genre de cultures et de production (dépendante ou indépendante du sol), ainsi que de la structure, de la taille et des besoins de l'exploitation (arrêts TF 1C\_58/2017 du 18 octobre 2018 consid. 5.3.1, 1C\_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 4.1, in RDAF 2015 I p. 499; 1C\_27/2008 du 25 juin 2008 consid. 2.3, 1A.106/2003 du 12 janvier 2004 consid. 3.2). L'autorité compétente doit ainsi examiner en premier lieu si la nouvelle activité peut être réalisée dans des locaux existants (cas échéant après transformation, cf. arrêt TF 1C\_110/2010 du 26 octobre 2010 consid.3.1) ou si les nouvelles constructions peuvent être édifiées en remplacement des constructions existantes qui ne sont plus utilisées (arrêt TF 1C\_550/2009 du 9 septembre 2010 consid. 6.4, 6.4.1 et 6.4.2; AC.2013.0318 du 18 décembre 2014 consid. 5c). Si tel n'est pas le cas, elle doit vérifier que la nouvelle construction correspond à l'utilisation envisagée et aux besoins objectifs de l'exploitation (ATF 129 II 413 consid.

### **E. 3.2**

p. 416, 125 II 278 consid. 3a p. 281, 123 II 499 consid. 3b/cc p. 508). La disponibilité des bâtiments existants ne doit pas avoir été compromise par des choix de commodité de l'exploitant, comme une vente, une mise en location ou une réaffectation étrangère à

l'agriculture (arrêts TF 1C\_58/2017 du 18 octobre 2018 consid. 5.3.1, 1C\_17/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2, in ZBl 2016 548). cc) L'art. 34 al. 4 let. b OAT prévoit qu'aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu. Aussi, à la problématique des surfaces totales nécessaires à l'exploitation s'ajoute la question du regroupement des constructions, que ce soit par une implantation des nouveaux bâtiments à proximité de locaux existants ou par d'éventuels agrandissements de ces locaux (arrêt TF 1C\_58/2017 du 18 octobre 2018 consid. 5.4.1). Les zones agricoles doivent, en application du principe de l'utilisation mesurée du sol (art. 75 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 1 al. 1 LAT), du développement durable (art. 73 Cst.) et des principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 2 let. a et b LAT), être conservées le plus possible libres de constructions et d'installations. Ce principe d'intérêt public doit être pris en compte dans la pesée d'intérêts à effectuer en vue du choix de l'emplacement d'une construction ou d'une installation hors de la zone à bâtir (arrêt TF 1C\_550/2009 du 9 septembre 2010 consid. 6.4, 6.4.1 et 6.4.2; AC.2013.0252 du 27 octobre 2014 consid. 1b). En ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole, le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes. Le propriétaire ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa parcelle (ATF 129 II 413 consid. 3.2 p. 416, 125 II 278 consid. 3a p. 281). Il faut qu'il apparaisse objectivement nécessaire que la construction soit réalisée à l'endroit prévu (arrêts TF 1C\_437/2009 du 16 juin 2010 consid. 6.1, in ZBl 112/2011 p. 209, 1C\_58/2017 du 18 octobre 2018 consid. 5.4.1, 1C\_144/2013 du 29 septembre 2014 consid. 4.2, 1C\_550/2009 du 9 septembre 2010 consid. 4.2). Cela suppose un examen de tous les intérêts en présence (arrêt TF 1C\_144/2013 du 29 septembre 2014 consid. 4.2). La jurisprudence considère que l'intérêt public tendant à minimiser le mitage du territoire commande d'ériger autant que possible les bâtiments à vocation agricole à proximité du centre de l'exploitation (arrêts TF 1C\_17/2015 du 16 décembre 2015 consid. 3.2, in DEP 2016 p. 37, 1C\_165/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.3). Dans tous les cas, vu l'important intérêt public à éviter la dispersion des constructions et à assurer la séparation entre le milieu bâti et non-bâti, les bâtiments et installations doivent être regroupés au maximum (Konzentrationsprinzip) (ATF 141 II 50 consid. 2.5 p. 54; arrêts TF 1C\_221/2016 du 10 juillet 2017 consid. 5.1.1, 1C\_892/2013 du 1<sup>er</sup> avril 2015 consid. 3.1, in RDAF 2015 I, p. 453). Dans ce contexte, l'art. 83 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1) prévoit que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage, la bonne intégration dépendant notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisées (al. 1). En outre, tout nouveau bâtiment lié à une exploitation agricole doit être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural. Des dérogations peuvent être accordées par le département si le propriétaire apporte la preuve que les impératifs de l'exploitation agricole le justifient (al. 3). b) En l'espèce, il a été dans un premier temps soutenu par l'autorité intimée que l'abri litigieux n'était pas conforme à l'affectation agricole de la zone dès lors qu'il était utilisé dans le cadre d'une agriculture de loisir. Cette affirmation a par la suite été contestée par la recourante, qui a exposé que le verger était exploité par un agriculteur-maraîcher professionnel et qui a produit diverses pièces justificatives. Toutefois, même si l'on admet que le verger est exploité par un agriculteur-maraîcher professionnel, cela ne suffit pas pour considérer que la construction peut être autorisée en zone agricole. Il apparaît tout d'abord que l'exploitation du verger ne requiert pas une installation d'une ampleur telle que celle de l'installation litigieuse. Il est en effet ressorti de l'inspection locale qu'une partie de

l'abri-tunnel sert à entreposer des plantes qui craignent le froid durant l'hiver. Quant à la seconde partie de l'abri-tunnel, même si elle contient plusieurs éléments nécessaires à la culture du verger, elle sert aussi à l'entreposage de matériel apparemment plutôt lié aux activités d'un paysagiste (divers gros sacs, palettes de sacs de fertilisant [notamment pour conifères], éléments d'entretien de machines [courroies, pompes pour atelier mécanique], armoire pour petit matériel, palette de pavés, gros pots pour des arbustes). Le tunnel contient en outre beaucoup d'autres choses dont la nature exacte n'a pas pu être constatée car elles étaient peu accessibles (certaines se trouvaient sous des bâches, qui semblaient être entreposées là depuis longtemps). Il apparaît ainsi que le matériel strictement nécessaire à l'exploitation du verger pourrait occuper une surface moins importante que cela n'est le cas en l'état. Le Tribunal constate en second lieu que d'autres options s'offrent à la recourante pour entreposer le matériel nécessaire à l'exploitation du verger. En effet, sont attenantes au bâtiment d'habitation une grange qui s'ouvre à l'arrière sur le verger et une remise. Ces bâtiments existants, situés en zone constructible, pourraient être utilisés pour entreposer le matériel nécessaire à l'exploitation du verger. La recourante a d'ailleurs expliqué lors de l'audience que les maraîchers qui exploitaient auparavant le verger n'avaient pas de tunnel et qu'elle supposait qu'ils rangeaient leur matériel dans la grange. Le fait qu'actuellement cette grange ait un autre usage n'est pas déterminant. En effet, comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral, la disponibilité des bâtiments existants ne doit pas avoir été compromise par des choix de commodité du propriétaire, comme une réaffectation étrangère à l'agriculture. Lors de l'audience, la recourante a aussi indiqué que l'abri-tunnel ne pourrait pas être déplacé ailleurs sur la parcelle sans que cela n'implique l'abattage d'arbres. Dès lors que, comme l'a retenu ci-dessus le Tribunal, une surface inférieure à celle occupée actuellement par le tunnel pourrait être suffisante, il n'est pas évident que cette installation ne pourrait pas être déplacée ailleurs sur la parcelle sans que cela n'implique l'abattage d'arbres. Au demeurant, si l'abattage d'un arbre devait être nécessaire, il se justifierait au vu de l'importance du principe du regroupement des constructions en zone agricole. Il a en outre été constaté lors de l'audience qu'il y avait peu de caisses à fruits entreposées dans le tunnel. Le Tribunal déduit de ce fait que l'exploitant les amène sans doute depuis chez lui lorsqu'il en a besoin. On pourrait ainsi envisager qu'il amène aussi depuis chez lui une partie du matériel nécessaire à l'exploitation du verger. Enfin, un intérêt prépondérant s'oppose à l'implantation de l'abri-tunnel à l'endroit actuel. En effet, l'emplacement de l'abri-tunnel va à l'encontre du principe du regroupement des constructions qui s'applique aussi bien en zone agricole qu'en zone à bâtir. Il est indéniable que l'installation en cause renforce l'aspect bâti du site, même si elle est construite en bordure de parcelle, et qu'elle porte atteinte au principe de la séparation entre le bâti et le non-bâti, en prenant place au milieu du verger. Peu importe que l'abri-tunnel soit utilisé uniquement par l'exploitant du verger, comme le soutient la recourante. Cet élément de fait n'a pas d'incidence sur la configuration de la parcelle ni sur l'application du principe selon lequel les constructions soient être autant que possible regroupées. En définitive, au vu de ce qui précède, il apparaît que les conditions des art. 16a LAT et 34 ss OAT ne sont pas réunies et qu'aucune autorisation ne peut être accordée à ce titre.

#### **E. 4**

Il y a encore lieu de se demander si l'autorisation de construire l'abri-tunnel pourrait éventuellement être délivrée en vertu des art. 24 et 24a à e LAT. a) L'examen des conditions des art. 24a, 24b, 24c, 24d, 24e LAT peut d'emblée être écarté, étant donné que le projet litigieux ne consiste pas en un changement d'affectation (art. 24a LAT), qu'il ne s'agit pas

d'une construction ou d'une installation existante bénéficiant de la garantie de la situation acquise (art. 24c LAT), qu'il n'est pas question d'une activité accessoire à une exploitation agricole (art. 24b LAT), qu'il ne s'agit pas non plus d'une construction ou d'une installation digne de protection (art. 24d LAT) et que les bâtiments ne sont pas destinés à garder des animaux (art. 24e LAT). Il reste à examiner si la construction litigieuse est imposée par sa destination hors de la zone à bâtir (art. 24 LAT). b) L'art. 24 LAT prévoit qu'en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations de construire peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT (Standortgebundenheit), lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. Il suffit que l'emplacement soit relativement imposé par la destination: il n'est pas nécessaire qu'aucun autre emplacement n'entre en considération; il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 136 II 214 consid. 2.1 p. 218 et les références citées). Sont exclus les points de vue subjectifs du constructeur ou de motifs de convenance personnelle (cf. ATF 136 II 214 consid. 2.1 p. 218, 129 II 63 consid. 3.1. p. 68, 123 II 256 consid. 5a p. 261). L'application de la condition de l'art. 24 let. a LAT doit être stricte, dès lors que cette dernière contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (cf. ATF 124 II 252 consid. 4a p. 256, 117 Ib 270 consid. 4a p. 281, 379 consid. 3a p. 383; arrêt TF 1C\_877/2013 du 31 juillet 2014 consid. 3.1.1). c) En l'espèce, comme on l'a vu au considérant précédent, l'abri-tunnel pourrait prendre place à un autre endroit que l'emplacement actuel. On a vu en outre que le matériel nécessaire à l'exploitation du verger pourrait être entreposé dans le bâtiment existant en zone à bâtir. En d'autres termes, l'implantation en zone agricole de l'installation litigieuse ne répond pas à une nécessité technique, économique ou inhérente à l'exploitation du sol. Les inconvénients liés à la présence d'un abri-tunnel à proximité immédiate du logement, d'ordre esthétique ou pratique, ne sont pas déterminants. Aucune autorisation dérogatoire ne peut dès lors être délivrée pour la construction litigieuse.

## **E. 5**

Un projet de zone réservée communale a été mis à l'enquête publique du 11 février au 12 mars 2017. La zone réservée a été adoptée par le Conseil général de Chevroux le 26 juin 2017 et approuvée par le DTE le 11 décembre 2017. Elle porte sur l'ensemble de la zone à bâtir, à l'exception des secteurs affectés en zone de constructions d'utilité publique et en zone industrielle. Elle a été mise en vigueur le 27 avril 2018. Par ailleurs, une révision du plan d'affectation communal est en cours, à l'issue de laquelle l'ensemble de la parcelle de la recourante pourrait être colloquée en zone agricole. Cela demeure toutefois une simple hypothèse. Ces éléments ne sont pas déterminants en l'espèce. En effet, il n'est pas question, dans le cadre des réglementations en suspens, d'une éventuelle collocation en zone constructible du secteur dans lequel se trouve l'abri-tunnel. Il n'apparaît ainsi pas que la construction litigieuse pourrait être régularisée dans un futur proche. Il est plutôt question de réduire les possibilités de construction sur la parcelle de la recourante et de colloquer dite parcelle entièrement en zone agricole. Or, dans ce dernier cas de figure, le principe du regroupement des constructions requerrait toujours un déplacement de l'abri-tunnel à

proximité des bâtiments déjà existants. Pour ce qui concerne la zone réservée, l'autorité intimée expose à juste titre que, selon l'art. 3 de son règlement, la zone réservée communale empêche uniquement les nouvelles constructions destinées à l'habitat, ce qui n'est pas le cas de l'abri concerné. La municipalité pourrait dès lors délivrer le permis de construire nécessaire pour implanter l'abri-tunnel dans la partie constructible du fonds, malgré l'existence de la zone réservée communale.

#### **E. 6**

La régularisation de l'abri-tunnel n'étant pas envisageable, il convient d'examiner si l'ordre de rétablissement de la situation réglementaire est conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité. a) La municipalité, et à son défaut le département compétent, est en droit de faire supprimer, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (cf. art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC). L'autorité renonce cependant à une telle mesure, conformément au principe de la proportionnalité, si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; arrêt TF 1C\_61/2018 précité consid. 3.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; arrêt TF 1C\_70/2015 du 28 août 2015 consid. 4.1 et les références). b) Le principe de la séparation de l'espace bâti et non bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 Cst. (cf. arrêt TF 1C\_482/2017 du 26 février 2018 consid.

#### **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera l'émolument de justice (art. 49 al.1 LPA-VD). Le SDT n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire, l'Etat n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Telle n'est pas le cas non plus de la Commune de Chevroux, la municipalité étant uniquement intervenue comme autorité concernée dans la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.